

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
SEANCE DU 6 JANVIER 2003

L'An Deux Mille Trois, le six janvier.

Le conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni au siège qui a été fixé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 à l'Hôtel de Ville d'Albi, sur convocation de M. Philippe Bonnacarrère, Président de la Communauté de Communes de l'Albigeois, en date du 23 décembre 2002, en séance publique.

Président : Michel Malaterre-Fourès

Membres présents :

Membres titulaires :

Philippe Bonnacarrère, Christine Devoisins, Louis Gombaudo, Michel Fournials, Pierre Ferrières, Pierre-Yves Lambolez, Geneviève Parmentier, Laure Sudre, Didier Gardinal, Olivier Brault, Louis Barret, Pierre Costes, Dominique Billet, Max Amiel, Guy Bories, Jean-Louis Mathieu, Thierry Ginestet, Robert Gauthier, Jean-Claude de Lapanouse, Robert Raynal, Christian Chamayou, William Nion, Claude Julien, Thierry Astouls, Félix Torrès, Marcel Couliou, Jean-Marie Garcia, Michel Trébosc, Serge Neau, Jacques Lasserre, Michel Malaterre-Fourès, Maryse Bertrand, Michel Delpoux, Viviane Combes, Gérard Poujade, Michel Albinet.

Membres suppléants :

Jacqueline Lapeyre, Frédéric Esquevin, Josette Bès, Gisèle Dedieu, Michel Franques, Josette Bouin, Laurence Pujol, Isabella Dufour-Baumgartner, Christian Bonzi, Bérengère Mauzy, Josian Vayre, André Baup, Bruno Crusel, Gérard Fabre, Pierre Guiraud, Sarah Laurens, Christian Malgouyres, Georges Lacombe, Nicole Cabassot, Doris Huchede, Henri Jalbaud-Puech, Patrick Tranier, Claude Ramon, Jean-Claude Raffanel, Elisabeth Laraud, Joëlle Franques, Francis Marchand, Francis Canovas, Christiane Segura, Pierre Crespo, Marcel Cassagnes, Brigitte Carrère Desfarges, Jacques Andrieu, Patrice Mangione, Jean-Philippe Roques.

Membres excusés :

Membres titulaires :

Jean Sicard (pouvoir à Isabella Dufour-Baumgartner).

Membres suppléants :

Elisabeth Boisard, Eliane Carles.

N° 17/17 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – MODALITES GENERALES D'EXERCICE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL.

Pilote : direction générale des services

Autres services concernés par le présent rapport :

Services transversaux : personnel

Elu référent :

Laure Sudre, rapporteur,

Afin d'assurer l'exercice des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération, les principes généraux d'organisation validés par les élus communautaires ont fait l'objet de l'élaboration d'un schéma général d'organisation administrative et technique.

Les modalités de transfert des services et de transfert des personnels afférents à ses services telles qu'elles résultent de la loi du 12 juillet 1999 et de la loi du 27 février 2002 ont été soumises au comité technique paritaire du 6 décembre 2002 et figurent en annexe à la présente délibération.

Il convient que votre assemblée délibérante fasse siennes les modalités générales d'exercice, de conditions de travail (durée de travail, congés, autorisations d'absence, formation, droit syndical, ...) en vigueur à la Communauté de Communes de l'Albigeois au titre de la continuité des règles générales de gestion, en application de l'article 5211-41 du Code général des collectivités territoriales,

Et décide le maintien des régimes indemnitaires (article 88) en application de la loi du 27 février 2002 et le maintien des avantages collectivement acquis (article 111), en application de la loi du 12 juillet 1999, pour les agents transférés ou mutés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi du 12 juillet 1999,

VU la loi du 27 février 2002,

VU la loi du 26 janvier 1984 (articles 88 et 111),

VU l'article L 5211-41 et Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du comité technique paritaire du 6 décembre 2002,

VU le schéma général d'organisation des services,

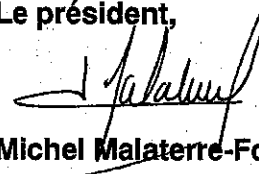
ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- la reprise par la Communauté d'Agglomération des modalités générales d'exercice , de conditions de travail et de gestion en vigueur à la Communauté des Communes de l'Albigeois.
- le maintien des régimes indemnitaires au titre de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 pour les agents transférés ou mutés, s'ils y ont intérêt.
- le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis (article 111) pour les agents transférés ou mutés.

**Pour extrait conforme,
Le président,**



Michel Malaterre-Fourès

Reçu le

13 JAN. 2003

PREFECTURE DU TARN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ALBIGEOIS CONSEQUENCES DE L'EXTENSION DES COMPETENCES

MODALITES D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE POUR UN EXERCICE EFFECTIF AU 1^{ER} JANVIER 2003

NOTE DE PRESENTATION AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2002

DOCUMENT PREPARATOIRE

I Préambule introductif

1. Evolution institutionnelle :

Créée en 1999 dans le cadre des lois sur l'aménagement du territoire, la Communauté de Communes de l'Albigeois a procédé à partir de septembre dernier à l'extension d'une part, de ses compétences avec une nouvelle délibération sur l'ensemble des compétences transférées et d'autre part de son périmètre en vue de sa transformation en communauté d'agglomération en application des dispositions de la loi dite Chevènement.

La Communauté de Communes de l'Albigeois exerce donc de plein droit, en lieu et place des communes membres l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives inscrites à l'article 9 modifié de ses statuts et telles qu'elles résultent de la loi.

(annexe 1 : délibération CCA du 18 septembre 2002 et arrêté préfectoral du 14 octobre 2002).

(annexe 2 : délibération CCA du 21 octobre 2002 et arrêté préfectoral du 30 octobre 2002).

L'arrêté préfectoral du 14 octobre a donc visé l'ensemble des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération.

2. Principes généraux de modalités d'exercice des compétences :

La loi du 12 juillet 1999 et la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fixent les conditions et les modalités d'exercice des compétences transférées aux EPCI.

Pour l'exercice des compétences transférées, la loi du 27 février 2002 complète en les élargissant les principes statutaires de la loi du 26 janvier 1984.

La loi du 27 février 2002 pose le principe du transfert de plein droit du service ou de la partie de service nécessaire à la mise en œuvre des compétences transférées, ainsi que le transfert

des personnels afférents à ces services ou partie de services (article 46 de la loi, codifié à l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les modalités d'exercice des compétences sont les suivantes :

a) *Article 46-I : les dispositions de cet article entraîne le transfert des personnels concernés, selon la distinction suivante :*

- Les personnels remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré : ils font l'objet d'un transfert automatique et obligatoire et deviennent alors agent de l'EPCI à part entière ;
- Les personnels remplissent pour partie seulement leurs fonctions dans un service ou partie du service transféré : ils font l'objet d'un transfert selon les modalités et les dispositions statutaires de la loi n°84-54 du 26 janvier 1984 ;

b) *Article 46-II : cet article prévoit, dans certaines conditions pour les domaines de compétences partagées, la mise à disposition d'un service ou d'une partie de service de l'EPCI au profit de la ou des communes concernées.*

Il peut, aussi, être établi une convention par laquelle les moyens et les personnels de l'EPCI sont mis à disposition de chaque commune ; la convention doit prévoir notamment les modalités de remboursement du coût induit.

Le mécanisme ainsi posé par ce nouveau dispositif se rapproche – au moins quant aux modalités de mise en œuvre – du système de la « prestation de service » (article 5211-56 du Code général des collectivités territoriales).

c) *Article 48-IV : cet article offre les possibilités de « prestations de services » des collectivités membres (communes ou syndicats à l'EPCI).*

Pour assurer l'exercice effectif des compétences tout en limitant les coûts, le principe retenu est celui de la mutualisation des moyens.

L'ensemble des possibilités statutaires en vigueur seront donc mises en œuvre au mieux et sans exclusive, conformément aux possibilités légales.

II Les principes généraux d'organisation :

Dans le cadre de l'évolution institutionnelle de la structure intercommunale, le principe d'un mode d'organisation intermédiaire entre l'autonomie stricte et l'appui sur les services des structures existantes a prévalu.

Les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'exercice des compétences transférées s'articulent donc selon les principes généraux d'organisation validés par les élus des 16 communes concernées, à savoir :

1. une direction générale autonome

2. l'intégration des personnels et des moyens de la Communauté de Communes Albi-Périphérie et/ou des syndicats,
3. une mutualisation des moyens et un appui sur les structures existantes en prestations de service notamment pour les services transversaux,
4. une collaboration avec les communes du périmètre,
5. une mise en œuvre progressive des compétences transférées après définition de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire de la future communauté d'agglomération,
6. des dispositions, à titre transitoire, prenant en compte la montée en charge de la nouvelle structure intercommunale.

III Schéma général d'organisation :

Le schéma général d'organisation présenté (tableau 1) traduit les modalités minimales mais réalistes de fonctionnement pour assurer le démarrage de la structure communautaire.

Ce projet d'organisation s'inscrit dans les principes généraux d'organisation validés par les élus communautaires et dans le cadre juridique en vigueur des modalités d'exercice des compétences transférées.

1. Modification du tableau des effectifs théoriques de la Communauté de Communes de l'Albigeois :

La mise en œuvre d'une direction générale autonome et l'intégration des personnels de la Communauté de Communes Albi-Périphérie nécessitent la création des emplois correspondants au tableau des effectifs théoriques de la Communauté de Communes de l'Albigeois (tableau 3). Conformément au choix des personnels de la Communauté de Communes Albi-Périphérie, leur intégration se fera par la voie de la mutation classique auprès de la Communauté de Communes de l'Albigeois (loi 1984). Les autres postes seront pourvus selon les conditions statutaires en vigueur.

Corrélativement, le tableau des effectifs Ville d'Albi est modifié.

2. Pour les services transversaux, la priorité est donnée à la mise en place de services communs et à l'application de l'article 48-IV de la loi de démocratie de proximité de février 2002, codifié à l'article L 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

La commune d'Albi et les autres collectivités membres (communes ou syndicats) apporteront à la future communauté d'agglomération des prestations de services facturées par les prestataires au coût de revient réel (coûts directs et indirects).

3. Parmi les compétences, il convient de distinguer :

- a) *Les compétences qui ne nécessitent pas la définition de l'intérêt communautaire :*

Transports urbains : le service Albibus est directement concerné par le transfert du personnel et des moyens du service

Le service économique

Le service environnement-hygiène

Le service parc automobiles/atelier mécanique auto

Le service Atlantis

Le service collecte des ordures ménagères

Le service habitat (PLH-SIHAL)

Le tableau des effectifs transférables et les modalités individuelles de transfert font l'objet d'une consultation du présent comité technique paritaire.

- b) *Les autres services concernés par le transfert des compétences qui nécessitent une définition de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire de la future communauté d'agglomération feront l'objet d'un examen au cours d'un prochain comité technique paritaire en temps opportun.*

IV Autres dispositions :

En application de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984, l'EPCI employant moins de 350 fonctionnaires et stagiaires à temps complet, il est obligatoirement affilié au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Le Centre de gestion du Tarn assure pour les fonctionnaires de catégories A, B, C les missions dévolues par la loi.

1. Les Commissions Administratives Paritaires :

Les agents directement recrutés par la Communauté relèvent des CAP placées auprès du Centre Départemental de Gestion.

2. Comité Technique Paritaire / Comité d'Hygiène et de Sécurité :

- a) En application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, l'EPCI employant au moins 50 agents (titulaires, non titulaires, mis à disposition ou détachés, à temps complet ou non complet) doit créer son propre comité technique paritaire.
- b) Un comité d'hygiène et de sécurité émanant du comité technique paritaire sera créé par le conseil communautaire.

Un plan de prévention des risques sera mis en œuvre par convention avec le centre départemental de gestion.

3. Les œuvres sociales

Aucune décision n'est intervenue à ce stade dans le cadre du processus de création de la Communauté d'agglomération. Les élus de la Ville d'Albi souhaitent connaître les souhaits

des syndicats de la collectivité en leur double qualité de représentants des agents et d'administrateurs du COS, sur les choix à mettre en œuvre (CNASS, COS intercommunal, extension du COS Ville d'Albi, ...) La Ville d'Albi souhaite que les agents transférés continuent de bénéficier des actions sociales et des animations en matière d'œuvres sociales.

V Modalités générales d'exercice et de conditions de travail dans la communauté d'agglomération

1. La loi du 12 juillet 1999 et l'article 5211-41 du Code général des collectivités territoriales confirme le principe de la substitution de la Communauté d'agglomération à la Communauté de communes de l'Albigeois dans toutes ses délibérations.

Ainsi, les règles générales d'exercice et de conditions de travail (durée du travail, congés, autorisations d'absence) en vigueur à la Communauté de Communes de l'Albigeois sont directement transposables à la Communauté d'Agglomération.

2. Les agents transférés ou mutés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui est le leur ainsi que les avantages acquis au titre de l'article 111 dans les conditions de l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

3 Droit syndical

Il est assuré dans le cadre du décret 85-552 du 22 mai 1985.

4 Plan de formation

Il sera élaboré un plan de formation propre aux agents de l'intercommunalité.

VI Dispositions transitoires

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement sans risque juridique au titre des responsabilités dans l'attente d'une part, de l'apurement des opérations budgétaires de la Communauté de communes Albi-Périphérie et d'autre part, de la transformation-extension des éléments budgétaires de la Communauté de communes d'Albigeois dans le cadre de la Communauté d'Agglomération, le dispositif transitoire de la Communauté de communes d'Albigeois validé pour l'année 2002 sera prorogé jusqu'à la date du vote du budget 2003 de la Communauté d'Agglomération pour les agents en charge spécifiquement des missions précitées. L'intervention des agents de la Ville d'Albi concernés fera l'objet de décisions administratives individuelles réglementaires (arrêté, autorisation de l'autorité territoriale, délégation de signature) pendant la période précitée. Les conventions de prestations de services seront établies ensuite.

SCHEMA GENERAL D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

